



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-178

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2021-08-10-00009 - Arrêté portant obligation port du masque à Lourdes  
(4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-10-00009

Arrêté portant obligation port du masque à  
 Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant  
obligation de port du masque à Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le risque sanitaire induit par un rassemblement de pèlerins au titre du pèlerinage national et du pic de la saison estivale à Lourdes du 11 août au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Lourdes en date du 9 août 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 9 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence a largement dépassé le seuil d'alerte de 50 et atteint 260,6 % au 10 août 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les espaces extérieurs et les établissements recevant du public au sein de la ville de Lourdes du 11 août 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, au sein du périmètre constitué, en bas de ville, par la zone sécurisée par les bornes de la ville de Lourdes : soit entre les bornes situées route de la Forêt, l'avenue Monseigneur Théas et le boulevard Rémi Sempé, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue St Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous, des abords du sanctuaire jusqu'à l'emplacement des bornes. Ce périmètre est constitué par l'axe rouge sur le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 10 août 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

# VILLE DE LOURDES

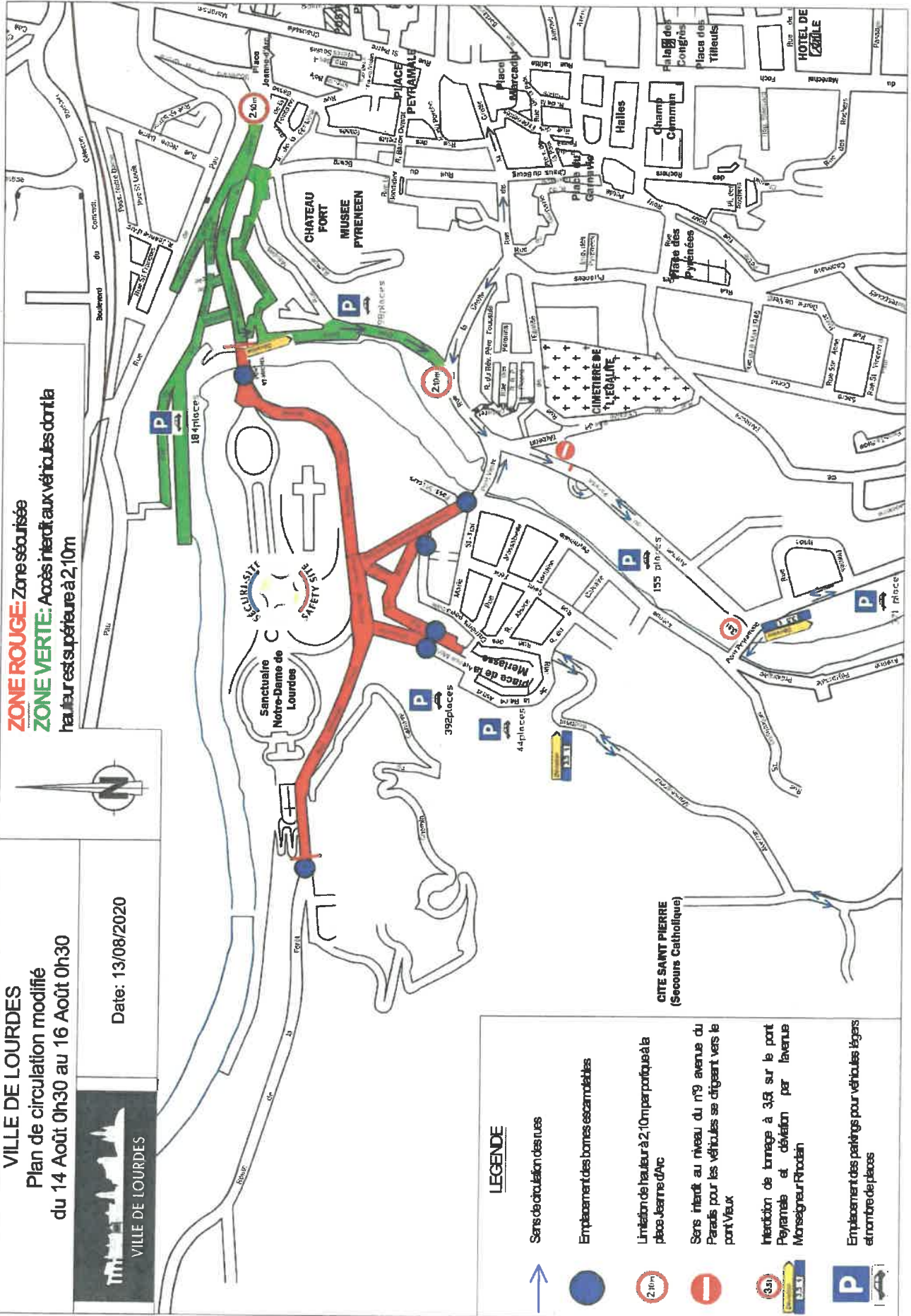
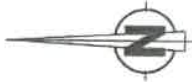
Plan de circulation modifié  
du 14 Août 0h30 au 16 Août 0h30

Date: 13/08/2020



VILLE DE LOURDES

**ZONE ROUGE:** Zone sécurisée  
**ZONE VERTE:** Accès interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10m



## LEGENDE

Sens de circulation des rues



Emplacement des bornes escamotées



Limitation de hauteur à 2,10m par rapport à la place Jeanne d'Arc



Sens interdit au niveau du n°9 avenue du Paradis pour les véhicules se dirigeant vers le pont Vieux



Interdiction de tonnage à 3,5t sur le pont Peyramale et déviation par l'avenue Monseigneur Rioustan



Emplacement des parkings pour véhicules légers et nombre de places

